

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00415
Direction en charge Affaires culturelles
Objet La Comète - Le Panassa - Convention de mise à disposition pour Saint-Michel
Éducation - le 04 juin 2024

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marc CHASSAUBENE,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire de la salle Le Panassa sise 7 avenue Émile Loubet à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que Saint-Michel Éducation a demandé à la Ville de Saint-Étienne la mise à disposition de la salle Le Panassa pour présenter le concert de chorales du collège le mardi 04 juin 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de Saint-Michel Éducation la salle Le Panassa, située 7 avenue Émile Loubet, pour organiser le concert de chorales intitulé « C'est la Vie », le mardi 04 juin 2024.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux conformément aux tarifs en vigueur, soit :

- 780,00 € TTC : forfait d'exploitation comprenant 8h d'occupation (de 13h30 à 22h30, avec une pause d'une heure décomptée pour le repas du soir, soit 8h), ainsi que 2 techniciens et un agent d'astreinte en représentation de la Ville de Saint-Étienne ;

Un acompte de 25 % du montant global de la réservation est demandé à l'utilisateur à la signature de la convention, soit 195,00€.

ARTICLE 3

Les recettes seront encaissées sur le budget BP 2024, chapitre 75 article 752 – opération 2022
SVCOM6715.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 14/06/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Marc CHASSAUBENE